



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

permis de construire

Question écrite n° 54793

## Texte de la question

M. Patrick Roy attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'amendement qui supprime l'avis conforme des Bâtiments de France dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. Cette décision, prise en vue d'accélérer les programmes de construction et d'investissements publics et privés, risque de rendre inopérante l'action de sauvegarde dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. Ce dispositif a permis depuis 50 ans la sauvegarde d'une part non négligeable de notre richesse patrimoniale et touristique (première destination touristique mondiale) et s'avère essentiel pour assurer la conformité des critères de protection français aux normes de l'Unesco. Le remplacement de « l'avis conforme » en « avis simple » contribuerait à porter atteinte à la co-élaboration des politiques patrimoniales entre les collectivités territoriales et l'État. La Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture considère que loin d'être une entrave, « l'avis conforme » constitue en fait une aide pour les maires dans leur gestion des ZPPAUP (statut qu'ils ont eux-mêmes choisi). La FNCC est consciente que les rapports peuvent être parfois difficiles entre élus et architectes des Bâtiments de France et que les lourdeurs administratives générées par la procédure de l'avis conforme entravent ponctuellement des travaux nécessaires. Toutefois, la FNCC exprime sa plus grande inquiétude devant la remise en cause radicale d'une mesure dont l'abandon équivaldrait à la suppression du principe même des ZPPAUP. Elle préconise, en revanche, la recherche de processus de contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales aptes à concilier les exigences propres au patrimoine et les nécessités de l'aménagement des territoires. Il lui demande donc son avis et ses intentions sur cette question.

## Texte de la réponse

L'article 9 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement - dite « Grenelle I » - prévoit désormais que l'avis des Architectes des bâtiments de France (ABF), préalable à la délivrance de l'autorisation pour exécuter des travaux dans le périmètre des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), est un avis simple. Par voie de conséquence, la procédure de recours administratif contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France auprès du préfet de région a été supprimée. Ces nouvelles dispositions ne mettent en cause, ni l'économie générale du dispositif des ZPPAUP, ni sa pérennité. D'abord, l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme demeure bien entendu liée par les dispositions réglementaires de la ZPPAUP, sauf à prendre le risque d'une annulation de sa décision par le juge administratif, saisi par le représentant de l'État ou par des tiers. Ensuite, le nombre infime de recours enregistrés chaque année, jusqu'à ce jour, contre les avis des Architectes de Bâtiments de France en ZPPAUP, permet de penser que l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme continuera, dans l'immense majorité des cas, de suivre ces avis. Les collectivités territoriales qui ont choisi la ZPPAUP comme instrument pour de leur politique de protection et de mise en valeur patrimoniale, dans le cadre d'un partenariat étroit avec l'État, comptent en effet, plus que jamais, sur l'expertise et l'appui des Architectes de Bâtiments de France, avec lesquels ils ont tissé des relations de confiance. Enfin, le ministre chargé de la culture conserve la faculté d'évoquer tout dossier dont l'Architecte des bâtiments de

France est saisi. Le législateur a donc estimé que l'État devait conserver, sous cette forme, une procédure rapide et efficace pour garantir l'intérêt général de la protection et de la mise en valeur du patrimoine. Cette décision manifeste clairement, s'il en était besoin, l'intérêt accordé par le Parlement et le Gouvernement aux ZPPAUP, dispositif éprouvé qui concerne aujourd'hui plus de 600 communes. C'est la raison pour laquelle, au-delà de la question de la forme de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, la modernisation de la conception et de la gestion des ZPPAUP constitue un chantier capital. D'ores et déjà, la définition progressive d'une approche régionale de la politique des ZPPAUP, favorisée par la fusion des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et des services départementaux de l'architecture et du patrimoine (SDAP), permettra de conforter la lisibilité et, partant, la légitimité de l'action des Architectes des Bâtiments de France dans ces zones de protection. En outre, il est nécessaire d'examiner tous les moyens d'améliorer le régime de la ZPPAUP, tant du point de vue de son contenu que de ses procédures d'instruction et de ses modalités de gestion, et de s'interroger, à cette occasion, sur la répartition des rôles entre l'État et les collectivités territoriales dans sa mise en oeuvre. C'est pourquoi vient d'être confié à M. Thierry Tuot, conseiller d'État, le soin d'animer une mission de concertation et de propositions associant des élus nationaux et territoriaux aux professionnels de l'architecture et de la protection du patrimoine. Les conclusions de cette mission seront présentées dans des délais compatibles avec le calendrier des travaux parlementaires, l'objectif étant d'intégrer les pistes de travail retenues dans la loi dite « Grenelle II », dont le projet sera examiné par le Parlement à partir du mois d'octobre prochain.

### Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Roy](#)

**Circonscription :** Nord (19<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 54793

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** Culture et communication

**Ministère attributaire :** Culture et communication

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 juillet 2009, page 6823

**Réponse publiée le :** 8 septembre 2009, page 8512